

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Économique
Tél : 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2026.D002

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau pour l'année 2026

Le président d'Alès Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau a pour objectif l'animation et la gestion d'une enveloppe financière pour le programme Européen Leader,

Considérant que ces missions ont pour périmètre d'action le Pays Cévennes et l'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions qui ont pour intérêt le développement des territoires ruraux,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire droit à la demande et de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026

S²LO

ID : 030-200066918-20260203-2026_0029D-AI

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association LEADER en Cévennes au fil de l'eau représentée par son président, M. Sylvain ANDRE pour la mise à disposition d'un bureau au 4^{ème} étage du bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès, siège social de l'association.

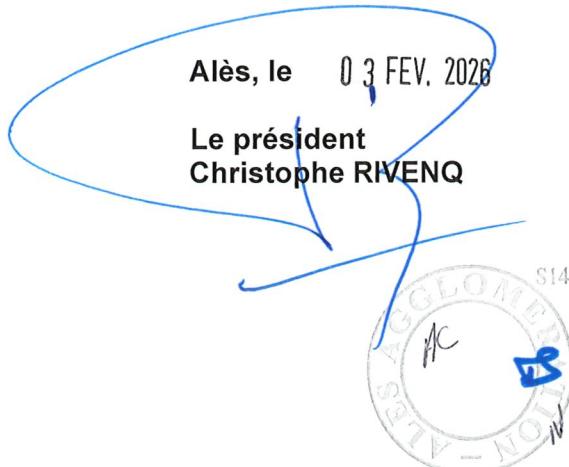
ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026, moyennant le paiement d'une redevance annuelle TTC d'un montant de 2 754,00 € (deux mille sept cent cinquante-quatre euros) pour une superficie de 17 m², soit 13,50 €/m²/mois.

Une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 1 489,20 € (mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes) soit 7,30 €/m²/mois et une participation aux frais d'entretien des salles de réunion d'un montant de 2 100 € TTC (deux mille cent euros toutes taxes comprises) devront être également versées à Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.